

**COMMUNE
de TRANS-EN-
PROVENCE**

**DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉCISION DU MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 06/04/2025, complétée le 16/04/2025		N° DP 083 141 25 00057
Par :	Monsieur czarnecki christophe	SURFACE DE PLANCHER Surface terrain :1501 m ²
Demeurant à :	57 Chemin des darrots- 83720 TRANS EN PROVENCE	
terrain sis à :	57, Chemin des darrots,	
Cadastre :	141 C 898	
Pour :	clôture	

Monsieur le Maire,
 VU le code de l'urbanisme ;
 VU le plan local d'urbanisme approuvé le 13/06/2013 et ses évolutions ultérieures ;
 VU l'arrêté préfectoral du 26/03/2014 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) lié à la présence de la rivière Nartuby et au ruissellement du vallon de Gandhi sur la commune de Trans en Provence ;
 VU l'arrêté préfectoral du 07/01/1997 portant prescription du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMVT) ;
 VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var ;
 VU la demande de déclaration préalable susvisée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La déclaration référencée ci-dessus fait l'objet d'une **DECISION DE NON OPPOSITION**.

Les travaux déclarés, y compris le cas échéant s'ils comprennent des démolitions, peuvent être réalisés sous réserve du respect des prescriptions (ou observations) mentionnées aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2 : OBSERVATIONS DIVERSES

La présente autorisation ne vaut que pour les travaux décrits dans l'imprimé de demande et rappelés dans le cadre ci-dessus. Elle ne constitue en aucun cas une régularisation d'éventuelles constructions, travaux ou aménagements exécutés sans autorisation.

ALÉA ARGILES : La commune est soumise à un risque retrait-gonflement des sols argileux. Des informations sont consultables sur le site internet <http://www.argiles.fr> et sont disponibles en mairie pour vérifier à quel niveau le terrain est concerné par ce risque et connaître les dispositions constructives à prendre pour en limiter les effets.

PORTAIL ET CLOTURE :

Leur hauteur maximale ne doit pas excéder 1,80 mètre par rapport au terrain naturel.

- Elles seront réalisées en dur dans leur partie basse (muret de 60 centimètres), enduite ou en pierre sèche, et elles peuvent être doublées de haie vive ou réalisées en mur plein d'une hauteur maximum de 1,80 mètre par rapport au terrain naturel.
- Les clôtures en bordure des voies ouvertes à la circulation publique doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation.
- Sur les voies publiques, les portails seront implantés en recul de 4 mètres par rapport à la plateforme routière (chaussée et trottoir) avec ouverture vers l'intérieur de la propriété. Sur les voies privées l'implantation des portails n'est pas réglementée.
- Sauf impossibilité technique dûment démontrée (topographie...), les portails devront être implantés de manière à ne pas faire obstacle à la circulation des piétons et véhicules (prévoir un recul suffisant).
- Les murs hauts, en pierre, qui existent, doivent être conservés ou recréés à l'identique.

▪ Haies anti dérives : Une haie, ou filet anti dérive, est exigée sur les parcelles accueillant une nouvelle habitation, et jouxtant une exploitation agricole, en référence à l'arrêté préfectoral du 15 mars 2017. voir l'annexe 10 du présent règlement

Les murs de soutènement :

Les murs de soutènement et talus, qui ne pourront excéder 2 mètres de hauteur et 20 mètres de longueur, seront réalisés en pierres locales appareillées ou recevront un enduit teinté dans la masse par l'utilisation de sables naturels locaux - le blanc étant interdit en grande surface. Ils devront avoir une profondeur minimale de 1 mètre. Les murs de plus de 2 mètres de hauteur seront végétalisés. Les murs en enrochements cyclopéens sont interdits

TRANS-EN-PROVENCE, le 17/04/2025

Le Maire,

Alain CAYMARIS

AVIS DE DÉPÔT AFFICHÉ LE : 06/04/2025
TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : **18 AVR. 2025**
AFFICHAGE EN MAIRIE LE :
18 AVR. 2025